

GE_GERICHTE A/612/2005 vom 16. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_612_2005

FR: GE_GERICHTE A/612/2005 du 16 février 2005

IT: GE_GERICHTE A/612/2005 del 16 febbraio 2005

Erwägungen

E. 1

Monsieur N _____, né le 22 septembre 1963, domicilié à C _____ en France, a circulé au volant d'un véhicule automobile le 27 mars 2004 sur la route de Thonon en direction de Genève, à la vitesse de 72 km/h, marge de sécurité déduite, alors que la vitesse était limitée à 50 km/h à cet endroit. Ainsi le dépassement a-t-il été de 22 km/h.

E. 2

La contravention sanctionnant pénalement ce dépassement est devenue exécutoire le 11 janvier 2005.

E. 3

Invité le 13 janvier 2005 par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) à faire part de ses observations quant à une mesure administrative telle que retrait de permis de conduire, interdiction de piloter un véhicule à moteur ou avertissement, l'intéressé n'a pas répondu.

E. 4

Par décision du 16 février 2005, le SAN a interdit à M. N _____ de faire usage de son permis de conduire étranger sur territoire suisse pendant deux mois, retenant, pour la fixation de la durée de l'interdiction, qu'il ne justifiait ni d'un besoin professionnel de conduire des véhicules automobiles ni d'une bonne réputation dès lors qu'un avertissement avait été prononcé à son encontre le 6 août 2003 par le SAN.

E. 5

M. N _____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif par acte du 14 mars 2005. Il habitait à 35 km de son lieu de travail - qui était à Genève - dans une commune non pourvue de transports en commun. Il avait besoin de son véhicule pour assurer ses déplacements familiaux et professionnels.

E. 6

a. En l'espèce, le dépassement, au demeurant non contesté, est intervenu en l'absence de toutes circonstances exceptionnelles. L'infraction commise doit être considérée comme moyennement grave susceptible d'entraîner, pour les détenteurs de permis de conduire suisse le retrait de celui-ci (art. 16 al. 2). Certes, un excès de vitesse de cette quotité pourrait justifier le seul prononcé d'un avertissement. Toutefois, une telle mesure suppose une absence d'antécédents, ce qui n'est pas le cas du recourant. b. L'usage d'un permis de conduire étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51 ; ATF 108 Ib 60

-61).

E. 7

La durée du retrait est fixée selon les circonstances. Elle est d'un mois au minimum (art. 17 al. 1 let. a LCR). Divers facteurs doivent être pris en considération, notamment la gravité objective et subjective de la faute, les antécédents de l'intéressé ainsi que ses besoins professionnels (art. 33 al. 2 OAC; ATF 108 Ib 259 ; A. BUSSY/B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, commentaire, 1996, p. 218; M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, pp. 188 ss). Dans cet examen, les conséquences de l'infraction commise ne sauraient avoir une influence décisive (RDAF 1978 p. 288). De plus, la durée d'un retrait est susceptible d'être fixée au-delà du minimum légal, même lorsque l'intéressé a de bons antécédents (RDAF 1981 p. 50).

E. 8

Pour que le besoin d'un véhicule puisse être pris en considération d'une façon déterminante, il faut que le retrait de permis interdise à l'intéressé tout exercice de son activité lucrative, comme c'est le cas pour un chauffeur de taxis, un livreur ou un routier par exemple ou tout au moins qu'il entraîne une perte de gain importante, soit des frais considérables faisant apparaître la mesure comme une punition disproportionnée, s'ajoutant ou se substituant à la condamnation pénale (ATA/769/2004 du 5 octobre 2004 et les références citées ; SJ 1994 p. 534 ; RDAF 1981 p. 50 ; RDAF 1978 p. 288 et 1977 pp. 210 et 354-355).

E. 9

Le Tribunal administratif ne revoit en principe la durée du retrait que si l'administration n'a pas pris en considération de façon suffisante des faits et des motifs importants. En outre, il a relevé, dans une jurisprudence constante, que la durée minimum devait être réservée aux cas de peu de gravité et que seule une durée de retrait relativement longue était de nature à inciter les personnes peu respectueuses des règles fondamentales de la circulation à prendre au sérieux leurs devoirs d'automobiliste (RDAF 1981 p. 50). En l'espèce, en présence d'un antécédent de même nature remontant à une année avant les faits, le SAN était fondé à prendre une mesure s'écartant du minimum légal. En fixant la durée de l'interdiction à deux mois, le SAN n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 10

En conséquence, le recours sera rejeté et un émolument de CHF 300.- mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.